



Arrêt

n° 254 226 du 10 mai 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Céline MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 2020 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 mars 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 15 septembre 2020.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 09 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 27 octobre 2020, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. »

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides.

Celle-ci est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké et de confession catholique. Vous êtes né le 18 mai 1997 à Yaoundé, où vous résidiez avec votre maman dans le quartier d'Anguissa. Depuis 2014, vous travailliez dans une bijouterie située dans le quartier d'Essos.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Dans le cadre de votre travail à la bijouterie, vous faites la connaissance de [B. T. N.], avec lequel vous entretenez ensuite une relation amoureuse à partir du 8 mars 2014. Avec le temps, votre maman commence à vous mettre la pression concernant la question de savoir si vous avez une femme dans votre vie, raison pour laquelle vers mars ou avril 2016, vous lui présentez une amie à vous, [N. M.], afin de sauver les apparences. Cette dernière s'imaginer dès lors qu'une relation amoureuse est possible entre vous, mais constatant par après que ce n'est pas le cas, elle commence à déprimer et arrête notamment de fréquenter l'école. Son père, l'officier de police [M.], s'en inquiète et cherche à comprendre les raisons de son mal-être. Elle lui parle alors de vous, ce qui le pousse à vous chercher.

Le soir du 29 décembre 2016, après que vous soyez sorti avec [B.] dans un bar situé dans le secteur de Pakita, le père de [N.] vous surprend chez votre petit ami et commence à vous insulter et vous frapper tous les deux, de même que les trois ou quatre personnes qui l'accompagnent. Après avoir créé une diversion en éteignant la lumière, vous parvenez à vous enfuir par la fenêtre. Blessé à la jambe, vous parvenez ensuite à vous réfugier dans une auberge dans laquelle vous restez deux nuits car vous vous doutez que le père de [N.] va aller vous chercher chez vous. Le soir du 31 décembre 2016, vous profitez des festivités de fin d'année pour rejoindre votre domicile. Votre maman vous apprend alors que la veille, des gens sont venus la menacer et lui dire que vous serez enfermé et brûlé au motif d'être homosexuel et d'avoir troublé une jeune fille malgré cela. Elle vous reproche aussi votre orientation sexuelle. C'est pourquoi vous décidez de vous éloigner immédiatement grâce à l'argent que vous avez épargné et prenez un car à destination de Bafoussam.

Après avoir d'abord séjourné dix jours dans une auberge à Bafoussam, puis quinze jours à la gare de Bamenda, vous quittez le Cameroun en date du 25 janvier 2017 et poursuivez votre route vers le Nigeria. Vous rejoignez ensuite le Bénin le 4 février 2017, puis le Niger le 14 février 2017 et arrivez en Libye le 21 février 2017. De là, vous parvenez à atteindre l'Italie en date du 19 avril 2017, où vous dites

ne pas avoir sollicité la protection internationale, bien qu'un hébergement vous y ait été octroyé. Vous apprenez alors via votre cousine que votre petit ami a été emprisonné pendant trois mois à la prison centrale de Kondengui suite à l'incident que vous avez fui. Finalement, vous arrivez en Belgique le 9 février 2018 et introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE) le 16 février 2018.

À l'appui de vos déclarations, vous présentez une attestation de fréquentation de la Rainbow House datée du 28 mars 2019 et une attestation de cicatrices datée du 21 mai 2019.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure actuelle et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Cela étant, après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de conclure que ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire ne peuvent vous être accordés.

En effet, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez votre orientation sexuelle et votre crainte d'être emprisonné voire même tué pour ce motif. Vous craignez tout particulièrement l'officier de police Mbala, à savoir le père de votre amie [N.] – ainsi que les frères et les cousins de cette dernière –, lequel vous a surpris le 29 décembre 2016 chez votre petit ami (Cf. Notes de l'entretien personnel (EP) du 3 juin 2019, pp.11-13). Cependant, et bien que le CGRA soit conscient des difficultés d'objectiver une orientation sexuelle alléguée, vous n'arrivez pas à rendre crédible votre homosexualité pour les raisons qui suivent.

Tout d'abord, force est de constater que l'inconsistance et le caractère stéréotypé des réponses que vous avez apportées aux questions qui vous ont été posées afin de vous encourager à vous exprimer concernant la prise de conscience de votre orientation sexuelle affectent sérieusement la crédibilité de votre homosexualité. En effet, invité à raconter comment vous avez compris que vous étiez homosexuel, vous vous limitez à dire que cette prise de conscience a eu lieu lorsque vous avez rencontré votre petit ami [B.] à l'âge de dix-sept ans : « (...) Là, à ce moment, j'ai ressenti que j'étais homo, mais je ne l'ai pas ressenti le même jour. Je ne l'ai pas accepté d'abord, parce que je ne savais pas comment gérer ça, comment gérer la famille, ma mère, tout ça. Je ne l'ai pas cru, mais c'est avec le temps, avec les sorties avec [B.] que j'ai ressenti vraiment. » (Cf. EP du 3 juin 2019, p.19). Encouragé ensuite à expliquer si vous vous étiez auparavant interrogé concernant votre sexualité, vous répondez de manière évasive : « Je ressentais ça, mais je ne savais pas que c'était ça, parce que j'avais toujours mon recul à part » (Cf. Ibidem). Face à notre demande d'éclaircissement, vous ajoutez laconiquement que vous étiez différent des autres, parce qu'au lieu de jouer au foot comme les autres garçons, vous faisiez la cuisine ou jouiez avec des poupées, et que confronté à des injures, vous essayiez de changer (Cf. EP du 3 juin 2019, p.20). Enfin, vous déclarez ne jamais vous être senti attiré par un garçon avant l'âge de dix-sept ans, mais que vous vous sentiez en confiance quand vous discutiez avec les hommes (Cf. Ibidem). On peut donc conclure de vos réponses que vous n'avez jamais réellement réfléchi à votre attirance envers les hommes ; vous n'avez d'ailleurs jamais échangé à ce sujet avec d'autres personnes homosexuelles, hormis votre petit ami allégué, et cela alors même que vous expliquez pourtant que vous fréquentez le milieu homosexuel lorsque vous sortiez avec lui au pays (Cf. EP du 3 juin 2019, pp.23-25 et pp.27-28). Autrement dit, les déclarations que nous venons d'épingler, notamment caractérisées par l'absence de tout véritable sentiment de vécu, ne reflètent nullement la situation ni les questionnements auxquels une personne prenant conscience de son homosexualité dans un environnement qui y est hostile – tel que votre pays (Cf. COI Focus « Cameroun – L'homosexualité », joint à votre dossier administratif dans la farde « Informations sur le pays ») – se retrouve confrontée.

Quant à la relation que vous dites avoir entretenue avec [B. T. N.], votre unique partenaire, depuis le 8 mars 2014 jusqu'aux problèmes que vous auriez connus le 29 décembre 2016, il convient de relever qu'alors que vous racontez qu'en dehors du travail, votre emploi du temps commun consistait essentiellement à fréquenter ensemble le milieu homosexuel de Yaoundé, il est totalement invraisemblable que vous ne soyez pas informé de la rafle policière qui a visé les clients fréquentant le

bar « Le Mistral » la nuit du 8 au 9 octobre 2016 et prétendiez au contraire qu'il n'y a jamais eu d'incident dans ce bar à la période où vous le fréquentiez (Cf. EP du 3 juin 2019, pp.24-25 et Articles de presse joint à votre dossier administratif dans la farde « Informations sur le pays »). Ce constat entame ainsi fondamentalement la crédibilité des déclarations que vous avez tenues concernant cette relation amoureuse. Par ailleurs, alors que vous alléguiez ne plus avoir pu entretenir aucun contact avec [B.] depuis que vous l'avez quitté précipitamment en date du 29 décembre 2016 et la détention de trois mois à la prison centrale de Kondengui qu'il aurait ensuite subie, afin notamment d'obtenir plus de détails à ce sujet (Cf. EP du 3 juin 2019, pp.18-19), il ressort d'informations obtenues sur le réseau social Facebook et notamment d'un compte – visible publiquement à la date de votre entretien au CGRA – sur lequel vous avez formellement pu être identifié sur base de votre nom et des photos que vous y avez postées, et de celui d'un bijoutier du nom de [B. T.], que vous êtes en mesure de communiquer avec ce dernier, ce que vous avez d'ailleurs fait en date des 29 janvier et 29 novembre 2017, ainsi que le 14 juillet 2018 (Cf. Informations tirées de Facebook, jointes à votre dossier administratif dans la farde « Informations sur le pays »). Cette dernière remarque prive ainsi de toute crédibilité vos allégations quant à la nature particulière de votre relation avec cette personne, puisque vous disposiez dès lors des moyens de vous informer concernant les problèmes qu'elle aurait pu rencontrer pour ce motif. Partant, le Commissariat général n'est absolument pas convaincu de la réalité de la seule relation intime que vous auriez jamais connue, laquelle doit dès lors être remise en cause.

En ce qui concerne plus spécifiquement les faits qui se seraient déroulés le 29 décembre 2016 et suite auxquels votre entourage aurait découvert votre orientation sexuelle, il importe également de souligner le manque de crédibilité de vos déclarations, ce qui conforte le Commissariat général dans sa conviction que votre homosexualité n'est pas crédible. Vous n'êtes effectivement pas parvenu à expliquer de manière convaincante les raisons pour lesquelles l'officier de police [M.] aurait débarqué chez vous à cette même date, vous contredisant en outre à ce sujet. De fait, si vous avez insinué lors de votre entretien au CGRA que ce dernier vous avait probablement suivi parce que sa fille lui avait parlé de vous, ne sachant toutefois pas préciser ce qu'elle aurait pu lui dire (Cf. EP du 3 juin 2019, p.12 et pp.15-16), vous aviez par contre mentionné à l'OE que [N.] avait commencé à vous filer et avait ainsi remarqué que vous fréquentiez le milieu homosexuel, ce dont elle avait informé son père « sous la menace » (Cf. Questionnaire OE du 5 décembre 2018). Confronté sur ce point, vous vous perdez en supputations et n'apportez aucun élément éclairant concernant les menaces auxquelles elle aurait pu être confrontée de la part de son père (Cf. EP du 3 juin 2019, pp.28-29). Partant, vous n'êtes nullement parvenu à nous convaincre de la réalité des circonstances dans lesquelles votre entourage aurait découvert votre prétendue homosexualité.

Par conséquent, au vu de ces différents constats, le Commissariat général remet en cause la crédibilité de votre homosexualité, laquelle serait à l'origine des persécutions que vous déclarez craindre en cas de retour au Cameroun. La crainte que vous avez invoquée pour ce motif envers les membres de la famille de votre amie [N. M.] est dès lors dépourvue de toute crédibilité. Ce qui précède empêche de considérer qu'il existe dans votre chef une quelconque crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, dès lors que les faits-mêmes invoqués au fondement de votre requête ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que vous « encourrez un risque réel » de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants [...] dans votre pays d'origine », au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de ladite loi.

Le CGRA ajoute qu'il ressort très clairement de vos dernières déclarations que vous provenez de Yaoundé, dans la partie francophone du Cameroun, en ce sens que c'est à cet endroit que vous vivez, de même que plusieurs membres de votre famille, aviez fait vos études et exerciez manifestement certaines activités professionnelles (Cf. NEP du 3 juin 2019, p.3 et pp.6-7). Aucun crédit ne peut dès lors être accordé aux allégations contenues dans le compte-rendu de votre interview OE du 8 mars 2018, selon lesquelles vous auriez quitté « Yaoundé à l'âge de 10 ans pour Bafoussam » et auriez ensuite été résider à Bamenda jusqu'à votre départ du Cameroun (Cf. Déclaration OE du 8 mars 2018, p. 4), dès lors que vous n'avez fait état de ce qui précède à aucun moment de votre entretien personnel au CGRA, indiquant au contraire explicitement que vous n'avez séjourné à Bafoussam et Bamenda que respectivement 10 et 15 jours au moment de quitter le Cameroun pour prendre le chemin de la Belgique (Cf. NEP du 3 juin 2019, p.13).

Cela étant, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. La crise anglophone : Situation sécuritaire. »** du 1er octobre 2019 (mis à jour), disponible sur <https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/>

coi_focus_cameroun_la_crise_anglophone_situation_securitaire.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> et **COI Focus « Cameroun. La crise anglophone : Situation des anglophones »** du 15 mai 2019, joint à votre dossier administratif dans la farde « Informations sur le pays ») que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit plutôt localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. Depuis l'été 2018, le conflit s'est étendu à d'autres régions du pays, où la violence reste cependant relativement limitée. On a notamment rapporté une vingtaine d'incidents dans les régions francophones de l'Ouest et du Littoral. Il ressort toutefois clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'ampleur plutôt limitée dans la partie francophone du pays, et qu'elle n'y prend pas un caractère généralisé et aveugle au point de pouvoir affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Yaoundé dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'art. 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande de protection n'affectent aucunement l'analyse exposée ci-dessus. En effet, l'attestation de fréquentation de la Rainbow House n'est pas probante de l'homosexualité alléguée, puisqu'un tel document traduit uniquement le fait que vous avez participé à des activités organisées par cette association, ce qui n'apporte aucune indication concrète quant à votre orientation sexuelle. Quant à l'attestation médicale vous concernant, elle ne permet en aucun cas d'établir avec certitude l'origine des cicatrices qu'elle détaille, au sujet desquelles elle ne formule d'ailleurs pas la moindre hypothèse. Partant, ces documents n'ont aucun impact sur la teneur de cette décision.

De ce qui précède, la protection internationale vous est refusée. En effet, vous ne remplissez pas les conditions pour justifier une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour au Cameroun.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Dans la requête, le requérant critique la motivation de la décision attaquée. Pour ce faire, il invoque la violation « du principe de bonne administration et de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980 » (requête, p. 3).

En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

En conséquence, il est demandé au Conseil « de déclarer son recours en réformation recevable et fondé. En conséquence, de bien vouloir lui accorder le bénéfice du pro deo de réformer la décision administrative attaquée et en conséquence lui reconnaître la qualité de réfugié » (requête, p. 7).

4. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose un document qu'elle identifie comme étant la « Liste des abonnés sur Facebook répondant au nom de [B. T.] ».

Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience, elle communique également au Conseil un témoignage daté du 7 novembre 2020 de G. I.

Le Conseil observe que ces documents répondent aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, de sorte qu'il les prend en considération dans l'analyse de la présente demande de protection internationale.

5. En l'espèce, le requérant invoque donc une crainte d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son orientation sexuelle.

6. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

7. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

En effet, force est de constater qu'il n'est opposé aucun argument convaincant face aux constats spécifiques de la décision attaquée exposés ci-dessus.

7.1 Ainsi, la requête introductive d'instance souligne tout d'abord, face au motif relatif au manque de consistance des déclarations du requérant quant à la prise de conscience de son orientation sexuelle alléguée, que « l'entretien personnel s'est déroulé en français, langue que le requérant maîtrise très bien mais dont il ne manie pas forcément toutes les nuances », que la motivation de la décision attaquée « reproduit les déclarations du requérant au sujet de la manière dont il a réalisé qu'il était attiré par les hommes sans formuler de critique particulière hormis que ses propos seraient inconsistants » et qu'elle serait donc « stéréotypée ». Rappelant les propos du requérant sur ce point lors de son entretien personnel, la partie requérante souligne qu'il est « erroné d'affirmer que le requérant ne s'est nullement questionné sur son homosexualité dans un pays hostile » (requête, p. 3) et insiste sur le fait que « le requérant a également expliqué qu'il apprécie de se rendre à l'association de défense des droits homosexuels Rainbow House où il peut discuter de son parcours et échanger avec d'autres homosexuels exilés » (requête, p. 4). La partie requérante souligne ensuite que le requérant « n'a pas compris le sens de la question qui lui a été posée au sujet du bar « Le Mistral » et qui était fort vague. En effet, lorsque l'officier de protection lui a demandé s'il n'y a jamais eu d'incident sans autre précision, le requérant a cru que cela visait les relations entre clients puisque à la question précédente il était question du type de clientèle qui fréquentait le bar. Le requérant insiste également qu'il n'était pas présent lors de la descente de police du 8 au 9 octobre 2016. Enfin, il y a lieu d'insister sur le fait que le requérant a été capable de donner bon nombre de détails sur ce bar (localisation, type de spectacle) ainsi que sur d'autres bars accueillant des homosexuels, ce qui laisse penser qu'il fréquentait réellement ces lieux » (requête, p. 4). Concernant la relation alléguée du requérant avec B., la partie requérante met en avant le fait que le requérant a pu apporter de nombreuses informations au sujet de B. qui auraient pu convaincre la partie défenderesse de la réalité de leur relation et fait grief à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. Elle ajoute que « Lorsqu'il est arrivé en Italie, le requérant a essayé à quelques autres reprises de le contacter par téléphone en vain. C'est alors que sa cousine l'a informé du fait que [B.] avait été emprisonné durant trois mois à la prison de Kondengui » et que « En ce qui concerne le reproche lié à Facebook, le requérant explique qu'à son arrivée en Italie, il a tenté de trouver [B.] sur le réseau social. Il s'est heurté au fait que plusieurs abonnés affichaient le pseudonyme [B. T.]. La seule personne que le requérant a reconnue est un homme qui se faisait appeler [Ba.] au Cameroun et qui avait travaillé, comme job étudiant à la bijouterie, et qui apparemment a amélioré son profil Facebook en prétendant être bijoutier. Le requérant ignorait que son vrai nom (à moins qu'il ne l'ait emprunté sur le réseau social) était [B. T.]. Si le requérant a émis quelques commentaires anodins en dessous de trois photos seulement, cela ne signifie pas qu'il était son petit copain. Le requérant insiste donc sur le fait que le nommé [B. T. N.] trouvé par la partie adverse n'était pas son petit ami. D'ailleurs, son petit ami porte un double nom et le terme [N.] ne se retrouve sur aucun des abonnés trouvés par la partie adverse sur Facebook. Enfin, l'homme trouvé par la partie adverse ne présente pas du tout le même physique que celui de [B.], le petit ami du requérant qui était grand, mince, de teint clair, avec crête sur les cheveux [...] Quelques mois après son arrivée en Belgique, le requérant a abandonné ses recherches et a décidé de se tourner vers l'avenir ; il a notamment rencontré un nouveau compagnon en Belgique auprès de qui il s'est investi » (requête, p. 5).

Le Conseil observe tout d'abord qu'il ressort du formulaire « Déclaration concernant la procédure » qu'il a déclaré maîtriser suffisamment le français pour expliquer clairement les problèmes qui ont conduit à sa fuite, et que si le français n'était pas sa langue maternelle, il le parle depuis son jeune âge de manière régulière, tant à la maison qu'à l'école. Il a également précisé qu'il ne maîtrisait pas assez le bamileke pour pouvoir expliquer adéquatement ses problèmes, sans finalement mentionner d'autres langues connues (dossier administratif, pièce 17). Lors de son entretien personnel, le requérant a indiqué que sa langue maternelle était le bamegoun, confirmant également qu'il parlait français. A la lecture des notes d'entretien personnel du requérant, il n'apparaît pas davantage de problèmes de compréhension, l'avocat présent lors de cet audition n'ayant pas formulé de remarques particulières à cet égard. Dans ces circonstances, il ne peut être sérieusement soutenu que certaines inconsistencies – lesquelles ne sont du reste pas clairement identifiées dans la requête – pourraient être expliquées valablement par des carences du requérant en français.

En outre, à la lecture des déclarations tenues par le requérant lors de son entretien personnel du 3 juin 2019, le Conseil estime également, à la suite de la partie défenderesse, que les propos du requérant ne reflètent pas un réel sentiment de vécu et ne témoignent pas d'une réflexion particulière à laquelle on est en droit d'attendre en raison du profil du requérant. En effet, alors que le requérant est aujourd'hui âgé de 24 ans et qu'il possède donc le recul nécessaire pour s'exprimer sur la prise de conscience alléguée de son orientation sexuelle à l'âge de 17 ans, force est de constater que le requérant ne fait pas montre d'une réflexion poussée sur cette découverte dans un milieu homophobe, de la conciliation entre cette découverte et la gestion de son milieu social et familial, et qu'il n'indique par ailleurs pas de manière consistante qu'il en aurait parlé avec d'autres personnes que B., alors qu'il dit avoir fréquenté pendant une durée certaine des endroits fréquentés par des homosexuels.

Plus globalement, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant tient des propos lacunaires quant au milieu homosexuel camerounais qu'il prétend pourtant avoir fréquenté avec une certaine régularité. Quant à la méconnaissance affichée par le requérant quant aux événements survenus au Mistral, le Conseil observe, contrairement à ce qu'en dit la partie requérante, que la question posée à cet égard au requérant était claire, comme en témoigne d'ailleurs sa propre réponse indiquant qu'il y a parfois quelques bagarres à cause de l'alcool mais pas d'incident, précisant « C'est un peu discret. Il faut y aller pour connaître » (Notes de l'entretien personnel, p. 25). Dès lors qu'il soutient qu'il se rendait dans ce bar (ou dans d'autres bars du milieu homosexuel) les weekends, il semble peu concevable que le requérant ne fasse pas mention d'un tel événement. La seule mention de la localisation de ces établissements ou du type d'animations qui y sont organisées ne modifie en rien ce constat et ne permet pas d'établir que le requérant fréquentait en effet de tels lieux.

Par ailleurs, le motif de la décision attaquée relatif à l'absence de crédibilité des déclarations du requérant quant à la prise de conscience de son orientation sexuelle est en l'espèce renforcé par le fait que le requérant ne s'est pas davantage montré consistant quant à la relation amoureuse à travers laquelle il affirme avoir pris conscience de son orientation sexuelle. Si le requérant a en effet pu apporter certaines précisions quant à B., à son caractère ou à son physique, le Conseil estime que la lecture attentive des déclarations du requérant (notamment quant à leurs activités communes ou quant à la manière de concilier cette relation avec sa pression familiale et avec la fille qu'il a présenté à sa mère comme étant son amie) ne permettent pas de témoigner de l'étroitesse de leur relation.

En ce qui concerne en outre le motif relatif au fait que le requérant communique avec un certain B. T. sur Facebook, le Conseil observe que l'explication développée en termes de requête selon laquelle le requérant aurait tenté de reprendre contact avec son compagnon via ce média social ne trouve aucun écho au dossier administratif, pas plus que celle relative au fait qu'il aurait retrouvé sur Facebook un certain B. T. qui finalement se serait avéré ne pas être son compagnon (notes de l'entretien personnel, pp. 18 et 19). De plus, même si les informations figurant sur ce réseau social se doivent d'être prises avec une certaine circonspection, il apparaît en effet tout à fait singulier que le requérant compte parmi ses « amis » une personne qui a le même nom, le même prénom et le même travail à la même bijouterie que son compagnon allégué. Partant, si ce motif spécifique de l'acte attaqué ne permet pas à lui seul de ruiner la crédibilité du requérant, il constitue, avec l'ensemble des autres points soulevés ci-avant, un faisceau d'éléments convergents qui ont pu légitimement conduire la partie défenderesse à remettre en cause la réalité de la relation alléguée entre B. T. et le requérant. La production d'une liste d'abonnés facebook portant le même nom que le compagnon du requérant ne permet pas de modifier une telle conclusion, d'autant plus qu'en l'espèce seule la personne dont le profil est reproduit au dossier administratif est un « ami » du requérant sur ce réseau social.

De plus, le fait qu'il fréquente l'association Rainbow House depuis son arrivée en Belgique, ce dont témoigne l'attestation de fréquentation du 28 mars 2019, ne permet pas d'établir l'orientation sexuelle alléguée du requérant, ladite attestation étant par ailleurs muette sur ce point.

Enfin, la seule mention du fait que « il a notamment rencontré un nouveau compagnon en Belgique auprès de qui il s'est investi » ne permet en aucun cas de démontrer la réalité de cette relation ou de son orientation sexuelle. Si le requérant produit à l'audience un témoignage d'un certain I. G. (accompagné de sa carte d'identité), force est de constater que ce témoignage est extrêmement peu précis quant à la relation amoureuse alléguée et qu'elle ne contient aucun élément concret (date de la rencontre, activités communes, ...) qui permettrait de témoigner de l'étroitesse de leur relation alléguée. En outre, si le requérant ajoute à l'audience qu'il a rencontré cette personne à la Rainbow House début 2019, force est de constater qu'il ne fait pas mention de cet homme durant son entretien personnel du 3 juin 2019 (évoquant plutôt une relation peu sérieuse avec un certain R. – voir les notes d'entretien personnel, p. 26). Il en va de même pour la requête introductive d'instance, datée elle du 27 avril 2020, qui ne fait pas mention explicite d'une relation avec I. G. Partant, le Conseil estime qu'en l'état actuel de la procédure, aucun crédit ne peut être accordé à une relation amoureuse existant entre I. G. et le requérant.

7.2 En ce qui concerne ensuite le motif relatif aux problèmes rencontrés par le requérant avec le père de N., les explications de la requête qui visent à démontrer qu'il n'y a pas de contradictions entre les dires du requérant dans son questionnaire au commissariat général et ses déclarations lors de son entretien personnel, en se concentrant sur le fait que le requérant n'a en fait aucune certitude sur le fait qu'il était suivi par le père de N. parce qu'elle lui en aurait parlé, mais qu'il ne pouvait que le supposer, n'expliquent toutefois en rien pourquoi il a alors déclaré, dans son questionnaire, que cette dernière en avait parlé « sous la menace », et laissent en outre constant le fait qu'il reste dans l'incapacité d'indiquer avec un tant soit peu de précisions les raisons pour lesquelles il aurait ce soir-là été suivi par le père de son amie, laquelle, comme il est précisé en termes de requête, avait en outre des soupçons depuis les vacances de Pâques 2016, soit près de huit mois avant les faits allégués. Le Conseil estime dès lors qu'au vu de la remise en cause des motifs de cette agression – l'homosexualité alléguée du requérant n'étant pas tenue pour établie en l'espèce – et au vu de l'incapacité du requérant à expliquer les circonstances ayant conduit à ladite agression, celle-ci ne peut davantage être tenue pour établie.

Le certificat médical produit au dossier administratif ne permet pas de modifier une telle conclusion. D'une part, le Conseil observe en effet que ce certificat est particulièrement peu circonstancié quant au nombre, à la localisation et la gravité des cicatrices relevées, et qu'il est en outre muet sur les éventuelles causes de celles-ci et sur une potentielle compatibilité entre elles et les faits allégués par le requérant, de sorte qu'il ne peut en être déduit aucun lien concret avec lesdits faits. D'autre part, eu égard au contenu dudit certificat, le Conseil estime que cette documentation ne fait pas état de séquelles ou de cicatrices d'une spécificité, d'une gravité ou d'une nature telle qu'il puisse être conclu à l'existence d'une forte indication de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Partant, ce certificat médical ne permet pas d'établir la réalité des problèmes que le requérant soutient avoir connus dans son pays d'origine.

7.3 Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les lettres c) et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

8. Il ressort des considérations qui précèdent que le requérant ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit. Le requérant n'établit dès lors ni la réalité de son orientation sexuelle alléguée, ni celle des relations à

travers laquelle il vivrait celle-ci tant au Cameroun qu'en Belgique, ni la réalité des problèmes qui l'auraient poussé à fuir son pays d'origine.

9. Pour le surplus, dès lors qu'il n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi en cas de retour dans la partie francophone du Cameroun, dont la partie requérante confirme dans la requête qu'il en est originaire et qu'il y a toujours vécu. La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation spécifique à cet égard.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou aurait manqué à son devoir de soin dans l'analyse de sa demande, ou encore n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation, ou aurait commis un excès de pouvoir en méconnaissance du principe de bonne administration en prenant une décision sans avoir examiné l'ensemble de la situation individuelle du requérant ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

12. Le Conseil ayant estimé que le requérant ne peut prétendre à la qualité de réfugié et qu'il n'est pas dans les conditions pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, de sorte que la demande d'annulation du requérant doit être rejetée.

13. Il en résulte que le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mai deux mille vingt et un par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme R. DEHON,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. DEHON

F. VAN ROOTEN